



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 24 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014898 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014898 relative à un projet visant la diversification des habitats aquatiques par la création de refuges pour poissons dans le lac de Carcans-Hourtin sur la commune d'Hourtin (33) ;

Considérant la nature du projet visant la diversification des habitats aquatiques par la création de refuges pour poissons, et consistant à installer trente structures en bois au fond du lac, réparties en trois zones dans le secteur nord du Lac de Carcans-Hourtin sur la commune d'Hourtin (33), tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le secteur nord du lac de Carcans-Hourtin,
- sur un territoire où s'applique le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) des lacs médocains (arrêté préfectoral du 15 mars 2013),
- au sein de la ZNIEFF de type II « Marais et étangs d'arrière dune du Littoral girondin » et en proximité de la ZNIEFF de Type I « Marais de la rive orientale de l'étang de Hourtin-Carcans »,
- dans le périmètre du site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » (ZSC – FR7200681),
- à environs 1 km de la Réserve Naturelle Nationale des dunes et du marais d'Hourtin,
- dans le périmètre du site inscrit des « étangs girondins » et à proximité immédiate du site classé des rives des lacs et de la forêt domaniale ;

- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune du Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les dispositions et les règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des lacs médocains, et en particulier, la disposition C8 : « mettre en œuvre le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles de la Gironde (PDPG 33) » ;

Considérant que le PDPG de la Gironde (2025-2035) précise que les lacs médocains constituent un contexte cyprinicol favorable, indiquant que les populations piscicoles sont à l'équilibre, et en particulier sur le lac d'Hourtin, pour les espèces cibles que sont le Brochet et le Brochet Aquitain ; et que par conséquent aucune action d'empoissonnement ne peut être associée au projet ;

Considérant que le projet vise à diversifier les habitats aquatiques du lac d'Hourtin, avec pour effet de favoriser la biodiversité notamment piscicole ;

Considérant que le porteur de projet bénéficie de l'accompagnement technique de la FDAAPPMA de la Gironde, et a reçu un avis favorable du SIABVELG, syndicat intercommunal en charge de la mise en œuvre du SAGE ;

Considérant que le pétitionnaire a tenu compte des retours d'expérience de projets antérieurs et s'est appuyé notamment sur les résultats de l'aménagement similaire réalisé dans le secteur sud du lac de Carcans- Hourtin en 2023 ;

Considérant que les structures « récifs artificiels » seront placées sur le fond du lac aux endroits les plus profonds (2 à 5 m de profondeur) et seront lestées par des pierres, afin d'éviter toute dérive, et permettant d'éviter tout risque de dégradation du substrat naturel ou de mise en suspension de sédiments ou d'érosion du fond sableux ;

Considérant qu'il est prévu au dossier que les structures restent totalement immergées, et ce en l'état actuel de la bathymétrie et des niveaux du lac, ainsi que dans le respect du règlement d'eau en vigueur (arrêté préfectoral du 01/07/2024) ;

Considérant que dans le cas exceptionnel où les aménagements se trouveraient hors d'eau ou en surface, le pétitionnaire s'engage à les enlever en respectant les mêmes modalités que pour leur mise en œuvre ;

Étant précisé que les aménagements sont conçus et implantés de façon à rester amovibles ;

Considérant que l'instruction permet de conclure à l'absence d'incidence du projet sur la qualité de l'eau en phase chantier et en phase d'exploitation ;

Étant précisé que les aménagements seront constitués de bois non traité et seront lestées avec des pierres naturelles ;

Étant précisé que la pose des structures sera mise en œuvre au départ du port lacustre d'Hourtin, avec l'accord de la commune, au moyen notamment d'une barge en bon état de fonctionnement, équipée de kit d'urgence pour pollution accidentelle aux hydrocarbures, et que les opérations seront réalisées par des personnes autorisées et en toute connaissance du cahier des charges et seront encadrées par la fédération départementale des milieux aquatiques de la Gironde (FDAPPMA 33) ;

Considérant que le risque d'implantation d'espèces aquatiques envahissantes sur les nouvelles installations ne peut être complètement exclu, le pétitionnaire assurera une surveillance, et le cas échéant un arrachage systématique selon les protocoles adéquat, tout en informant la structure porteuse du SAGE (SIAEBVELG) ;

Considérant que le projet prévoit un suivi par caméras de la fréquentation piscicole des installations ; étant précisé que ces données peuvent intéresser les gestionnaires des lacs médocains, en particulier le SIABVELG, et contribuer à l'amélioration des connaissances des milieux aquatiques ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et à la sauvegarde des espèces protégées ;

Considérant que les récifs artificiels prévus au projet sont strictement sub-aquatiques et qu'ils ne sont pas de nature à impacter directement les habitats et les espèces de faune et flore d'intérêt patrimonial potentiellement présentes dans ou à proximité de la zone d'implantation du projet, comme notamment : la Cistude d'Europe, le Vison d'Europe, l'Anguille, le Brochet Aquitain, le Faux cresson de Thore, l'Isoète de Bory ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation des aménagements ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet visant la diversification des habitats aquatiques par la création de refuges pour poissons sur le lac de Carcans-Hourtin sur la commune d'Hourtin (33); n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 24 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a horizontal line.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires